

REGLEMENT DE LA CONSULTATION
Convention d'occupation du domaine public intercommunal pour l'occupation
et l'exploitation de la buvette de Château bleu
2, route de Bonneville – 74100 Annemasse

I - Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la passation d'une convention d'occupation du domaine public relative à l'exploitation du local « buvette » située dans l'enceinte du centre aquatique Château Bleu située 2 route de Bonneville, à Annemasse (74100). Les candidats proposeront un projet d'exploitation conforme à ces usages.

I-1 Définition du besoin

Le centre aquatique Château bleu souhaite mettre à disposition des usagers un service de restauration type sandwicherie et une buvette pendant la période estivale soit du 8 juin 2024 au 31 août 2024. Ce service aura lieu dans la buvette du centre aquatique tel qu'il est définie ci-dessous, un emplacement complémentaire pour l'installation d'un Food truck est possible à la demande du candidat néanmoins dans l'hypothèse où le candidat choisirait de ne pas occuper l'emplacement désigné pour l'implantation d'un Food truck il est précisé que les espaces extérieurs et le mobilier extérieur mis à disposition seront partagés avec l'exploitant du Food truck dont l'emplacement exacte est précisé à l'annexe II du présent règlement de consultation

Les marchandises seront conservées dans le respect des normes d'hygiène et des conditions réglementaires en vigueur sur les produits alimentaires.

La vente et la consommation des boissons alcoolisées ne sont pas autorisées au sein de l'établissement.

Le système d'évacuation ne permet pas de préparation dégageant de la fumée telle que plancha, fritures, grill... Seront donc interdites toutes cuissons et préparations rejetant des fumées au sein de la buvette. Seules les friteuses dites « fermées » seront autorisées.

A l'intérieur du Food truck, si celui-ci est équipé d'un système de ventilation et d'évacuation adéquate, il est possible d'envisager des préparations dégageant de la fumée.

La mise à disposition du lieu fera l'objet d'une redevance fixe (18,00 € par jour à l'intérieur de la buvette et 9.00 € par jour pour la participation aux frais d'électricité) par l'exploitant à Annemasse Agglo.

I-2 Description succincte du site

Le domaine occupé comprend :

1. La buvette comprenant :
 - un local de 15 m²
 - local de stockage de 7m²
 - un plan de travail
2. Un emplacement pour l'installation d'un Food Truck s'il y a lieu précisé en annexe III
3. espaces extérieurs à usage partagé :
 - terrasse d'une superficie d'environ 45 m² environ selon les limites qui figurent au plan de l'annexe II du présent règlement de consultation.
4. accès aux toilettes qui sont publics

5. un espace extérieur comprenant :
- 8 tables
 - 42 chaises en plastiques
 - 31 chaises en bois
 - 4 parasols

I-3 Entrée en vigueur et durée prévisionnelle

La mise à disposition du bien est envisagée du 8 juin 2024 au 31 aout 2024.

I-4 Documents contractuels

La convention est constituée par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- le projet de convention d'autorisation d'occupation du domaine public
- le présent règlement de la consultation
- l'offre du candidat et la déclaration d'assurance

II- Procédure de consultation

La présente consultation fera l'objet d'une publication sur le site internet d'Annemasse Agglo et sur le site internet du centre aquatique CHATEAU BLEU et sur l'outil de publication en matière de commande publique utilisé par Annemasse Agglo AWS.

Aucune indemnisation ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

L'analyse des offres s'effectuera sur la base des éléments exigés à l'article II-2.

La remise des offres avant le 4 juin à 00 heures.

Toute offre présentée hors délai ne sera pas prise ne compte.

Pour toutes précisions sur les prestations attendues, les candidats peuvent contacter Léopold VANDENBROUCKE, directeur du centre aquatique Château Bleu par mail Leopold.VANDENBROUCKE@annemasse-agglo.fr

II-1 : Modalités d'envoi des offres

Le candidat dépose son offre obligatoirement par courriel à l'adresse suivante : leopold.vandenbroucke@annemasse-agglo.fr ou sur le site AWS.

Les documents constitutif de l'offre, doivent être signés par le candidat, et sont les suivants :

- Offre du candidat (présentation du candidat, tarifs avec tableau détaillé du menu et boissons proposés avec leurs tarifs, qualité et diversités des produits vendus notamment sur le plan nutritionnel, conditions de service et sécurité des approvisionnements, dispositions prises pour le tri sélectif et pour le développement durable)
- Assurance couvrant le dommage aux biens et aux personnes
- Tout document utile permettant de juger des capacités du candidat et de la qualité des produits
- Convention d'occupation du domaine public éventuellement modifiée. En cas de modifications de la convention, le candidat présentera une synthèse des modifications sur un document distinct
- Le choix du candidat à utiliser l'emplacement du Food Truck.

Toute offre incomplète n'est pas recevable.

II-2 : Examen des offres :

Les offres seront analysées sur la base des critères suivants :

Qualité de l'offre de restauration proposée – rapport qualité/prix et accessibilité prix	pondération 40%
Respect et mise en œuvre d'une démarche environnementale durable : origine des produits, modes d'approvisionnements et d'une façon générale appréciation d'une démarche éco- responsable dans la gestion de l'activité	pondération 35%
Organisation générale, capacités à gérer ce type d'activité	pondération 25 %

III- Liste des annexes :

Annexe I : projet de convention d'autorisation d'occupation (modifiable)

Annexe II : Plan de situation

Annexe III : Emplacement Food Truck

Annexe IV : Photo du local et vue d'ensemble de la buvette de l'extérieur

Annexe V : Règlement intérieur du centre aquatique – Horaires du centre aquatique

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Mise à disposition de la buvette du centre aquatique CHATEAU BLEU

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, Etablissement public de coopération intercommunale, domiciliée au 11 avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), régulièrement représentée par son Président en exercice, Monsieur Gabriel Doublet, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Dénommé ci-après "Annemasse Agglo"

D'une part,

ET

Le candidat retenu, domiciliée au XXX, régulièrement représentée par XX, son Président, son représentant légal dûment habilité à signer cette convention par délibération de l'Assemblée Générale/ autre .

Dénommé ci-après "le bénéficiaire"

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Annemasse Agglo souhaite mettre à disposition des usagers dans l'enceinte du centre aquatique Château Bleu, un service de restauration type sandwicherie et une buvette pendant la période estivale du 8 juin 2024 au 31 aout 2024.

Annemasse Agglo autorise le bénéficiaire de la présente convention à occuper le domaine public ci-après désigné, pour occuper et exploiter à ses frais cette buvette.

Compte tenu de l'impératif de qualité qui guide Annemasse Agglo, les conditions de l'occupation liées à cette activité sont soumises à des règles strictes définies dans la présente convention, que le bénéficiaire s'oblige à respecter.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation administratives, techniques et financières par le bénéficiaire exploitant du local « buvette » situé dans l'enceinte du centre aquatique Château Bleu, 2 route de Bonneville, à Annemasse (74 100). La présente convention, relative à l'occupation du domaine public, est prise en application des articles L2122-2 et L2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle est, par nature, temporaire, précaire et révocable. Aucun droit réel ne peut être reconnu au bénéficiaire du fait de l'occupation, et notamment tout droit résultant du droit commercial.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

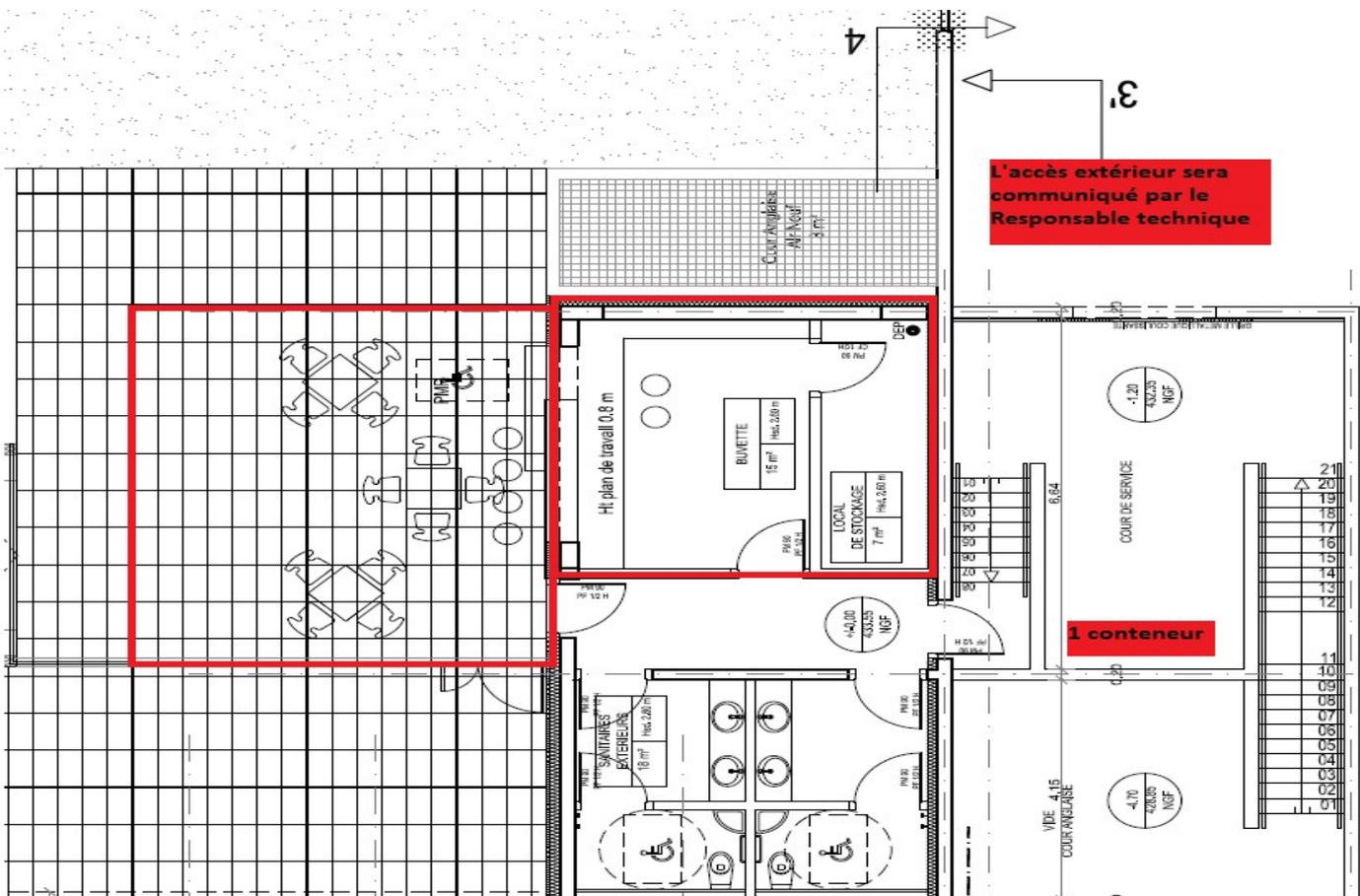
Les biens mis à dispositions sont les suivants :

1. La buvette comprenant :
 - un local de 15 m²
 - local de stockage de 7m²
 - un plan de travail
2. Si il y a lieu, l'emplacement pour l'installation d'un Food Truck, dont l'emprise au sol ne doit pas dépasser 12m² :
3. espaces extérieurs à usage partagé comprenant :
 - une terrasse d'une superficie de 45 m²
 - 8 tables
 - 42 chaises en plastiques
 - 31 chaises en bois
 - 4 parasols

Il est précisé que les espaces extérieurs seront à usage partagé dans l'hypothèse où il y aurait un exploitant distinct de celui de la buvette

4. Il est précisé que le bénéficiaire pourra utiliser les accès nécessaire à son exploitation qui seront définie avec le centre aquatique et aura accès aux toilettes publiques.

Les lieux mis à dispositions sont plus amplement détaillés dans les plans ci-dessous :





En tout état de cause, un état des lieux contradictoire sera établi avant la remise des clés.

Le bénéficiaire devra assurer la fourniture et l'installation de la totalité du matériel nécessaire à l'activité.

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser les lieux qui lui sont alloués **dans le respect des recommandations du Ministère des Sports qui lui seront communiquées par Château Bleu** et du règlement intérieur du site

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La mise à disposition est consentie du 8 juin 2024 au 31 aout 2024.

L'exploitation de la buvette ne pourra avoir lieu que si les conditions sanitaires ou météorologique permettent l'ouverture des plages extérieures et pelouses.

ARTICLE 4 : HORAIRES (SERVICE MAXIMA)

L'exploitation de la buvette ne peut avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture au public du centre aquatique et celle-ci devra adapter ses horaires d'ouverture sur celles du centre aquatique.

Les horaires seront susceptibles d'évoluer au cours de la durée de mise à disposition. Ils seront communiqués par la direction de CHATEAU BLEU au moins 48 heures à l'avance au bénéficiaire afin qu'il puisse s'organiser sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : CONDITION GENERALE DE L'OCCUPATION DE LA BUVETTE :

L'occupation de l'emplacement attribué au bénéficiaire est consentie aux conditions générales suivantes :

1. Le bénéficiaire assume, sur l'ensemble de l'emplacement, ses responsabilités d'exploitant. Il lui incombe de respecter toutes les règles juridiques, fiscales et administratives liées à son activité.

2. Le bénéficiaire assure l'exploitation de son établissement de manière à ce que les bonnes mœurs et la tranquillité soient respectées.

3. Toute manifestation devra respecter la réglementation en vigueur et sera soumise à une autorisation préalable d'Annemasse Agglo.

4. Le bénéficiaire propose un système de paiement par carte bancaire aux usagers.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du présent contrat devront servir au preneur exclusivement à l'exploitation d'une buvette, sans qu'il puisse en faire d'autre usage, même temporairement.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention, sans délai et sur simple remise en mains propres ou envoi par recommandé avec accusé de réception, d'un courrier par Annemasse Agglo.

Le bénéficiaire est tenu de payer tous les impôts et taxes afférentes à son activité.

Le bénéficiaire destine les locaux présentement mis à disposition à :

- la vente de boissons non alcoolisées (pas de licence « débit de boissons » nécessaire)
- la vente de confiseries, glaces et pâtisseries,
- la vente d'alimentation pré-emballée (sandwichs, salades...).

Le système d'évacuation ne permet pas de préparation dégageant de la fumée telle que plancha, fritures, grill... Seront donc interdites toutes cuissons et préparations rejetant des fumées au sein de la buvette. Seules les friteuses dites « fermées » seront autorisées.

A l'intérieur du Food truck, si celui-ci est équipé d'un système de ventilation et d'évacuation adéquate, il est possible d'envisager des préparations dégageant de la fumée.

La restauration proposée devra être de qualité et cuisinée, travaillée au maximum à partir de produits bruts et frais, et intégrer une démarche d'alimentation durable (circuits courts, saisonnalité et localité des produits, etc.) Elle devra aussi être pensée dans un objectif d'accessibilité, en termes de prix et de diversité des régimes alimentaires.

La gestion des déchets sur le site sera exemplaire et devra être conforme aux ambitions d'Annemasse Agglo en la matière et de la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire :

- la vaisselle (contenant et verre) sera lavable, réutilisable et incassable,
- tri des déchets et enlèvement par ses propres soins des déchets,
- réduction des déchets d'emballage,
- limitation du gaspillage alimentaire.

Les locaux ne disposent pas d'un lave-vaisselle. Toutefois, les aménagements étant possibles, le bénéficiaire pourra installer son propre lave-vaisselle pour la durée d'exploitation de la buvette.

Des éco cups à l'effigie d'Annemasse Agglo pourront être mis à disposition du bénéficiaire à condition qu'une consigne d'un euro par verre soit demandée aux clients.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La mise à disposition est consentie et acceptée, moyennant le versement :

d'une redevance forfaitaire de 27,00 € par jour pour l'utilisation de la buvette. En cas d'utilisation de l'emplacement pour le Food Truck ce sera 9 euros supplémentaire par jours.

Les redevances sont payables d'avance aux dates suivantes : 12 juin, 12 juillet, 12 août. Leur montant étant calculé au prorata du nombre de jours d'occupation.

Les jours de fermeture pour quelque cause que ce soit, ne seront pas décomptés et ne pourront donner en aucun cas lieu à remboursement. Il en sera de même en cas de fin anticipée de la présente convention.

Le bénéficiaire devra supporter, sans pouvoir prétendre à une réduction de sa redevance ni aucune indemnité quelconque, toute fermeture ou réduction d'horaires de l'établissement décidée par la personne publique pour des raisons de force majeure (exemple : fermeture du / des bassins par manque de personnel de surveillance, dysfonctionnement technique empêchant l'ouverture du centre aquatique, arrêté préfectoral, conditions météorologiques...).

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Le bénéficiaire devra assurer l'ensemble de son parc contre tout dommage (vol, dégradations, bris, vandalisme de tout ordre), et répondre de tout dommage dont il pourrait être à l'origine.

Le bénéficiaire doit être assuré pour sa responsabilité civile et en particulier pour les risques d'incendie résultant des machines ainsi que les risques d'intoxication alimentaire.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, garantissant les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommage corporels et/ou matériels causés par des tiers et à des tiers à l'occasion des prestations objet de la présente convention et en donne justification à Annemasse Agglo.

L'exploitant présente à Annemasse Agglo pour contrôle, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes. Les attestations d'assurance devront être transmises à Annemasse Agglo au plus tard le jour de la remise des clés de la buvette.

ARTICLE 10 : INSTALLATION

Annemasse Agglo met à disposition les lieux pour que le candidat retenu installe de façon non permanente et démontable son matériel.

Le bénéficiaire prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent actuellement.

En cas d'installation d'un Food truck, le bénéficiaire s'engage à disposer un tapis de protection sous son camion afin de préserver les sols de toutes taches de graisse, d'huile,...

L'usage d'un groupe électrogène ou de tout autre appareil thermique servant à produire de l'énergie est interdit. Seules les liaisons filaires ou l'usage de batteries autonomes sont autorisées. Toutefois, si les liaisons filaires venaient à être déployées au sol, celles-ci ne devront pas constituer un obstacle à la circulation piétonnière ou constituer un quelconque risque de chute pour les piétons. En outre, si le Food truck est une remorque, le timon de celle-ci doit être caché.

Il est expressément convenu que tous les travaux de transformation, d'installation ou autres nécessaires devront faire l'objet d'une autorisation préalable auprès d'Annemasse Agglo.

Il devra prévenir immédiatement le responsable du centre aquatique de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toute dégradation et détérioration qui viendrait à se produire dans les locaux mis à disposition et qui rendrait nécessaire des travaux incombant au centre aquatique.

Les différents aménagements nécessaires à l'installation des appareils en électricité et eaux seront réalisés par Annemasse Agglo, à la charge du candidat retenu.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'entretien des appareils et du site sera pris en charge par le candidat et devra être réalisé pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Le bénéficiaire devra effectuer le tri sélectif au niveau des déchets produits par son activité.

Le bénéficiaire devra se conformer notamment au règlement intérieur du centre aquatique de Château Bleu; ces documents pouvant être modifiés à tout moment en cas de besoin, les modifications intervenues seront alors d'application immédiate sans qu'aucune notification expresse ne lui soit adressée.

Les appareils sonores : radio, télévision, platine ou autres sont formellement interdits, sauf autorisation expresse du centre aquatique Château bleu.

Le bénéficiaire ne pourra placer aucun objet en dehors des emplacements qui lui sont réservés. Il devra laisser le libre accès aux locaux aux services techniques, aux agents chargés de la surveillance ou de l'entretien du centre aquatique et, le cas échéant, aux entreprises intervenant sur le site.

Le centre aquatique CHÂTEAU BLEU assurera les travaux « du propriétaire » des locaux : entretien des installations électriques, eau et assainissement ainsi que du matériel mis à disposition.

Le bénéficiaire aura l'obligation de maintenir en parfait état de propreté et d'entretien les locaux et espaces mis à sa disposition jusqu'à son départ.

Le bénéficiaire devra supporter tous les frais liés aux réparations « du locataire » pour tout matériel défectueux ou détérioré par suite de l'exploitation. Ces réparations seront effectuées sous le contrôle des services techniques du centre aquatique Château Bleu.

En cas de carence et après mise en demeure restée infructueuse dans les huit jours, Annemasse-Agglomération fera exécuter, à la charge de l'occupant, les réparations nécessaires.

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la restitution des clés.

Si le bénéficiaire ne se présentait pas en fin de convention ou lors de sa résiliation anticipée, sauf cas de force majeure, à la convocation de remise des clés, l'état des lieux sera établi uniquement par Annemasse Agglomération.

ARTICLE 12 : CESSIIONS - SOUS-LOCATIONS - ACCES

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son autorisation d'occupation ni sous louer en tout ou en partie les locaux en faisant l'objet.

La mise à disposition de la buvette ne donne pas lieu à une autorisation d'entrer ou de permettre l'accès au centre aquatique à d'autres personnes qu'au bénéficiaire ou son personnel.

ARTICLE 13 : FIN ANTICIPEE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation prend fin de plein droit sur initiative d'Annemasse Agglomération dans les cas suivants :

- liquidation judiciaire de l'occupant,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition pendant 3 jours consécutifs, ou une semaine depuis le début de la mise à disposition.
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- non-paiement de la redevance, aux échéances convenues, après première présentation par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres et restée sans effet pendant un délai de sept jours ouvrés,
- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, après première présentation, par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres et restée sans effet pendant un délai de sept jours ouvrés.

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE BENEFICIAIRE

Dans le cas où il aurait décidé de ne plus utiliser les locaux mis à disposition, avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de 8 jours, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président d'Annemasse Agglomération.

La résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité par l'une ou l'autre des parties. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune réduction de la redevance qui sera due pour la durée initiale de la convention.

ARTICLE 15 : SORT DES BIENS A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'échéance de la convention, à son terme normal ou à un terme anticipé quel qu'en soit le motif, les espaces mis à la disposition du bénéficiaire seront restitués à Annemasse Agglo en parfait état d'entretien comme indiqué à l'article 11.

Un état des lieux contradictoire comme celui d'entrée interviendra à la fin de la mise à disposition. Ce jour-là, les espaces devront être nettoyés et vidés de toute installation et de tout objet dont château bleu n'est pas propriétaire.

En tant que de besoin, et au vu notamment des états des lieux d'entrée et de fin d'exploitation, Annemasse Agglo et le bénéficiaire conviendront de l'exécution, aux frais exclusifs de ce dernier, des travaux nécessaires à la remise en état de l'emplacement mis à sa disposition.

ARTICLE 16 : LITIGES

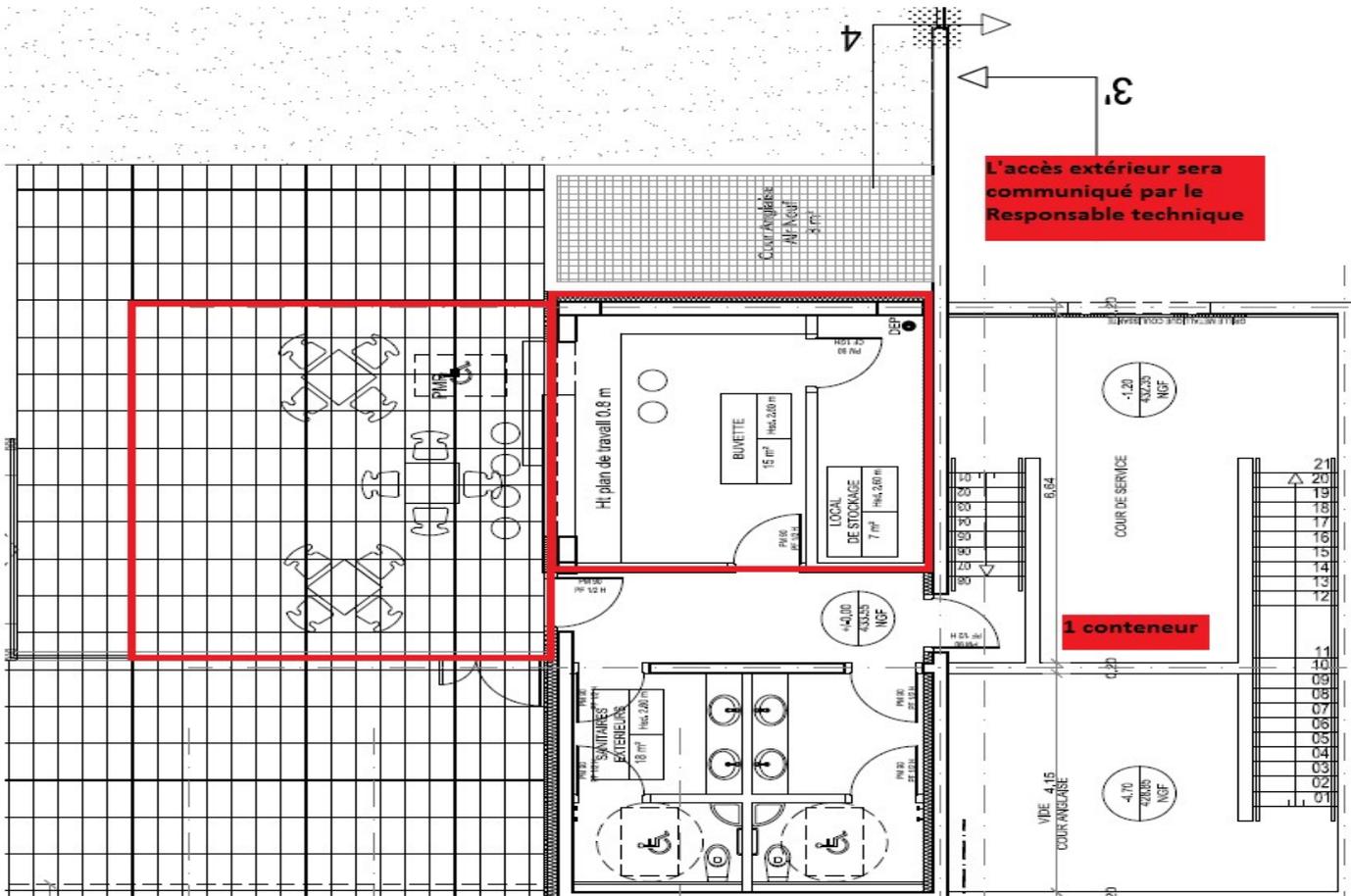
Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de ce contrat sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annemasse en 2 exemplaires,

Le

**Pour le bénéficiaire
Nom du représentant,**

**Pour Annemasse Agglo
Le Président,
GABRIEL DOUBLET**





emplacement food-truck



Château Bleu - Centre Aquatique
2, Route de Bonneville
74100 ANNEMASSE
Tél. 04 50 87 52 30
Email : contact@chateau-bleu.com

Règlement intérieur

Centre aquatique « CHÂTEAU BLEU »

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.322-7 à L.322-9, D.322-12 à D.322-18 et A.322-3-1 à A.322-70 relatifs aux établissements d'activités aquatiques et nautiques,

Vu le Code du sport, notamment ses articles R.322-27 à R.322-28 relatifs à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1332-1 à L. 1332-9 et L. 1337-1 relatifs aux règles d'hygiène et de sécurité relatives à l'installation, l'aménagement et l'exploitation des baignades et piscines, ainsi que ses articles D1332-1 et suivants concernant les règles sanitaires applicables aux piscines,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3512-8 et L.3513-6 relatifs à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'article D. 312-47-2 du Code de l'éducation modifié par décret n°2022-276 du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité et ses annexes,

Vu la nouvelle charte de la laïcité dans les services publics adoptée à l'occasion du comité interministériel de la laïcité (CIL) du 9 décembre 2021,

Vu la délibération du bureau communautaire du 18 octobre 2016 n°B-2016-237 approuvant le règlement intérieur du Centre Aquatique « CHÂTEAU BLEU »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-5 de son annexe,

Considérant à titre de préambule que la présente décision du Président a pour objectif de constituer le règlement intérieur du Centre Aquatique « CHÂTEAU BLEU »,

Le présent règlement abroge le règlement antérieur susvisé et est applicable à tout public ayant accès au Centre Aquatique « CHÂTEAU BLEU » [usager ou visiteur]. Il est affiché au sein de l'équipement sur le panneau prévu à cet effet situé à l'entrée. Les usagers et visiteurs sont réputés avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engagent à le respecter.

Nombre de pages du présent règlement : 9 pages + 3 annexes.

Table des matières

TITRE 1 – Conditions générales d’ouverture.....	3
Article 1 : Modalités d’ouverture	3
Article 2 : Droits d’accès et billetterie	3
Article 3 : Fréquentation maximale instantanée.....	4
Article 4 : Accès et admission.....	4
TITRE 2 – Conditions préalables d’accès aux espaces de pratique.....	5
Article 5 : Vestiaires – cabines	5
Article 6 : Hygiène et propreté	6
TITRE 3 – Dispositions relatives à l’ESPACE AQUATIQUE	6
Article 7 : Structures de l’ESPACE AQUATIQUE.....	6
Article 8 : Public / Adhérents.....	6
Article 9 : Règles communes à tous les bassins	6
Article 10 : Règles spécifiques à chaque bassin	7
TITRE 4 – Conditions d’accueil des publics spécifiques.....	8
Article 11 : Utilisateurs ponctuels (groupes, colonies, centres de loisirs)	8
TITRE 5 – Responsabilité d’ANNEMASSE AGGLO et application du règlement.....	8
Article 12 : Responsabilité d’Annemasse Agglo	8
Article 13 : Responsabilité des usagers.....	8
Article 14 : Discipline et sanctions	9
Article 15 : Réclamations et suggestions.....	9
Article 16 : Informatique et libertés : protection des données personnelles.....	9
Article 17 : Application du Règlement Intérieur.....	9
ANNEXE 1 – VALIDITE DES PRESTATIONS	10
ANNEXE 2 – ACTIVITES CHATEAU BLEU.....	11
TITRE 1 – Dispositions communes à toutes les activités	11
TITRE 2 – Ecoles de natation	12
TITRE 3 – Activités AQUAFITNESS	12
TITRE 4 – Activités ESPACE BIEN-ÊTRE	13
ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE L’USAGER	15

TITRE 1 – Conditions générales d'ouverture

Article 1 : Modalités d'ouverture

Les horaires d'ouverture de l'établissement sont communiqués par voie d'affichage à l'accueil de l'établissement et sur le site internet de l'établissement www.chateau-bleu.com à chaque rentrée scolaire et pour toute l'année scolaire en cours.

Périodes d'ouverture

Les horaires d'ouverture des espaces diffèrent selon les périodes concernées. Il existe 3 types de période :

- période scolaire (zone A – académie de Grenoble),
- vacances scolaires (zone A – académie de Grenoble),
- saison estivale.

Les dates précises de début et fin de période dépendent du calendrier scolaire.

Horaires quotidiens

Pendant les heures d'ouverture au public, tout ou partie des espaces est accessible. En raison d'impératifs de service, les horaires et modalités d'ouverture des espaces peuvent être modifiés à tout moment sans que cela ne donne droit à indemnité ou contrepartie financière.

Fermetures annuelles

Jours fériés : CHÂTEAU BLEU est fermé les 1^{er} janvier ; 1^{er} mai et 25 décembre ; les autres dates de fermeture sont déterminées selon le calendrier annuel en vigueur et disponibles en ligne.

CHÂTEAU BLEU est fermé une fois par an pour vidange annuelle obligatoire et maintenance.

Fermetures ponctuelles

En raison de l'accueil d'événements sportifs, d'absences momentanées de personnel, de formations obligatoires, de cas de force majeure ou d'incident grave, les espaces AQUATIQUE et BIEN-ÊTRE peuvent être fermés exceptionnellement, sans que cela ne donne droit à indemnité ou contrepartie financière. Lorsqu'une information préalable est possible, le renseignement sera porté à connaissance par voie d'affichage, sur le site internet et les réseaux sociaux de CHÂTEAU BLEU.

Article 2 : Droits d'accès et billetterie

L'accès aux espaces de pratique est subordonné à l'acquittement d'un droit d'entrée [à la séance ou par abonnement], suivant le tarif établi par la délibération en vigueur du Conseil Communautaire, affiché à l'entrée de l'établissement et en ligne.

Il ne peut être procédé au remboursement du droit d'entrée, même dans les cas d'arrêt d'utilisation, que ce soit du fait de CHÂTEAU BLEU ou du fait de l'utilisateur.

Tout abonnement souscrit est ferme et définitif. Aucune demande de remboursement total ou partiel ne sera prise en compte, y compris en cas de fermeture partielle ou totale de l'espace, quelle qu'en soit la raison ou la durée. Les abonnements sont nominatifs, incessibles, intransmissibles, non échangeables, non transformables et non remboursables (voir annexe 1).

Seul le personnel de caisse est habilité à percevoir le montant de ce droit. En contrepartie du paiement du droit d'entrée, il est remis à l'utilisateur un titre d'accès à l'espace choisi : support RFID ou ticket papier avec code barre. Ce titre doit obligatoirement être validé aux portillons de contrôle d'accès [lecteur de carte] à l'entrée.

En cas de perte d'une carte d'abonnement, multi-entrées ou horaires, une nouvelle carte magnétique devra être acquittée selon le tarif en vigueur.

La vente des cartes d'accès et l'accès aux vestiaires se terminent 1h avant l'heure de fermeture.

L'évacuation des espaces s'effectue, quels que soient la période et le public concernés, 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

En cas d'accident ou en cas d'indisponibilité des casiers ou des espaces de change, les entrées pourront être momentanément suspendues par décision de la direction de CHÂTEAU BLEU.

Les usagers demandant le bénéfice d'un tarif réduit doivent présenter un justificatif à la caisse, correspondant à leur situation et conformément à la délibération tarifaire en vigueur.

Toute sortie des espaces de pratiques est définitive. L'utilisateur devra s'acquitter d'un nouveau droit d'entrée pour retourner dans ces espaces.

Entrée combinée ESPACE AQUATIQUE + ESPACE BIEN-ÊTRE : le tarif d'entrée donne accès aux deux espaces, dans la mesure où ils sont ouverts au public simultanément. Il ne sera procédé à aucun remboursement, quelle que soit la configuration d'ouverture ou de fermeture d'un des espaces.

Une billetterie est accessible en ligne pour les activités proposées par CHÂTEAU BLEU [voir annexe 2] :

- séance aquafitness à l'unité et au trimestre,
- activités natation au trimestre,
- rechargement des abonnements.

L'achat en ligne constitue une acceptation sans réserve du présent règlement, disponible sur l'espace de vente en ligne.

Article 3 : Fréquentation maximale instantanée

La fréquentation maximale instantanée des espaces du Centre Aquatique « CHÂTEAU BLEU » ne peut dépasser :

- 1 396 personnes pour l'ESPACE AQUATIQUE,
- 32 personnes pour l'ESPACE BIEN-ÊTRE.

L'accès aux espaces est suspendu lorsque la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) autorisée est atteinte ou lorsque les conditions d'accueil ne sont pas optimales (nombre de cabines de change et casiers disponibles notamment). Elle peut être adaptée à la baisse à tout moment pour tout motif le justifiant par la direction de CHÂTEAU BLEU, l'information se faisant par voie d'affichage et en ligne.

Article 4 : Accès et admission

Les publics s'engagent à respecter l'ensemble des consignes de sécurité transmises par tout agent de l'établissement. Il est précisé que tous les agents de CHÂTEAU BLEU sont habilités à faire respecter les mesures contenues dans le présent règlement. En cas de conduite inconvenante perturbant l'ordre public, ou enfreignant les termes du présent règlement, le personnel de CHÂTEAU BLEU veillera au respect du règlement intérieur.

En cas de contestation ou de refus de se conformer au règlement, il sera fait appel aux agents de la force publique.

L'entrée sera refusée à toute personne en état d'ivresse, ayant un comportement agressif ou inadapté, présentant une tenue incorrecte ou indécente, un état de malpropreté évidente, des lésions cutanées suspectes ou toute autre affection (sauf certificat médical de non contagion). Aucun visiteur ne peut accéder à l'ESPACE AQUATIQUE ou à l'ESPACE BIEN-ÊTRE sauf accompagné par un membre de l'équipe d'encadrement. Les visiteurs ne peuvent accéder seuls qu'aux hall d'accueil, coursive et gradins (si ces espaces sont accessibles).

Les poussettes personnelles doivent être rangées dans les casiers spécifiques situés dans le hall d'accueil.

Les trottinettes, skates, rollers doivent être rangés dans les casiers spécifiques situés dans le hall d'accueil.

Les deux-roues doivent être stationnés aux emplacements prévus à cet effet à l'extérieur. Le stationnement est géré par la Ville d'Annemasse.

Il est strictement interdit de manger à l'intérieur des espaces de pratique. Les collations sont autorisées sur les espaces extérieurs (plage et pelouses) et dans le hall d'accueil, après accord de sortie provisoire donné par les agents d'accueil. Cependant les glacières sont interdites. Seules sont autorisées les bouteilles d'eau ou les gourdes souples, les usagers ne devant pas s'asperger avec.

Autour des bassins, il est interdit de circuler en tenue de ville (seules exceptions : les agents de CHÂTEAU BLEU et ceux autorisés par ces derniers, ainsi que les personnels de secours et d'aide aux victimes).

Aucun type de chaussures n'est autorisé : seules les claquettes propres et réservées à l'usage en piscine sont tolérées. Le port de chaussures fermées à usage professionnel intérieur exclusif peut être autorisé pour les agents de l'établissement.

Les animaux sont interdits, même tenus dans les bras, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap, dont la présence est seulement autorisée dans les zones d'accueil, coursive et gradins.

Il est interdit d'utiliser tout appareil émetteur et / ou amplificateur de sons sauf à utiliser des écouteurs dont le volume sera réglé de sorte à ne pas incommoder les utilisateurs voisins, et à condition qu'il permette d'entendre les consignes et ordres donnés par le personnel du centre aquatique.

Tout démarchage de vente, propagande ou affichage publicitaire est interdit dans l'ensemble de l'établissement. Les reportages photos et vidéo sont obligatoirement soumis à accord de la direction de CHÂTEAU BLEU.

Il est interdit de donner des leçons de natation sans autorisation préalable. Cette autorisation sera conditionnée par la signature d'une convention d'occupation du domaine public concernant l'utilisation du centre aquatique pour la dispense de leçons de natation, entre le bénéficiaire et le Président d'ANNEMASSE AGGLO.

Il est formellement interdit :

- de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans s'être acquitté des droits d'entrée,
- de pénétrer dans l'établissement avec des ballons ou balles dures, ou tout matériel susceptible de constituer un projectile dangereux,
- de fumer en dehors des pelouses et de la zone prévue à cet effet sur la plage extérieure à proximité de la buvette,
- d'introduire tout objet en verre dans l'établissement, y compris bouteille, masque, flacon de cosmétique en verre,
- d'introduire tout objet dangereux et/ou coupant et/ou contondant,
- d'introduire de l'alcool ou des substances illicites dans l'établissement (drogues, etc.),
- d'abandonner ou de jeter des papiers, mégots, déchets ou objets divers, ailleurs que dans les poubelles réservées à cet usage,
- de s'adonner à des actes de voyeurisme ou de nudisme,
- de menacer le personnel, de détériorer les matériels et installations mis à disposition du public. Les dégradations de toute nature causées par des usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat écrit et les auteurs en seront financièrement rendus responsables,
- d'uriner, de déféquer ou de cracher hors des sanitaires,
- de procéder à des soins de beauté dans les sanitaires, douches et vestiaires et au sein de l'établissement (rasage, épilation, couleur, gommages...),
- l'usage d'appareils photo ou vidéo est interdit, sauf autorisation de la direction de CHÂTEAU BLEU.

TITRE 2 – Conditions préalables d'accès aux espaces de pratique

Article 5 : Vestiaires – cabines

Les chaussures doivent être quittées et rechaussées dans la zone DECHAUSSAGE, située entre les tripodes d'entrée et le couloir d'accès aux cabines individuelles. Leur usage est rigoureusement interdit en dehors de la zone DECHAUSSAGE. La circulation des usagers au sein des différents espaces de pratique s'effectue pieds nus ou en sandales réservées à cet usage.

Il est obligatoire d'utiliser les cabines individuelles de déshabillage (cabines « sas ») pour se changer. Les cabines mises à disposition des usagers ne peuvent être occupées que par une seule personne à la fois, sauf à accompagner un enfant ou une personne dépendante.

Les sacs, cabas et effets personnels doivent être rangés dans les casiers mis à disposition, et sont autorisés uniquement dans les gradins et dans les espaces extérieurs lorsqu'ils sont ouverts. CHÂTEAU BLEU décline toute responsabilité en cas de vol ou autre préjudice portant sur le contenu du casier.

Toute personne sortant du vestiaire doit être en tenue de bain lors de son accès aux bassins, sauna, hammam et jacuzzi.

Article 6 : Hygiène et propreté

Tout baigneur doit obligatoirement, en amont de tout accès aux différents bassins et espace BIEN-ÊTRE (à l'exception de la salle de cardio-training) se démaquiller, se savonner et se rincer soigneusement à l'aide des douches et compléter ces mesures d'hygiène par un passage obligatoire dans les pédiluves.

TITRE 3 – Dispositions relatives à l'ESPACE AQUATIQUE

Article 7 : Structures de l'ESPACE AQUATIQUE

L'ESPACE AQUATIQUE est composé de :

- Un bassin sportif de 50 mètres, 8 lignes, profondeur variable de 0 à 2 m,
- Un bassin de 25 mètres, avec banquettes hydro-massantes, profondeur variable de 0 à 1.40 m,
- Une pataugeoire d'une profondeur de 0.40 m.

Les règles d'utilisation spécifiques de chaque bassin sont répertoriées à l'article 10.

Article 8 : Public / Adhérents

L'accès à l'ESPACE AQUATIQUE s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne âgée de 16 ans minimum, qui en a la responsabilité pendant toute la durée de présence dans l'établissement. La présentation d'une pièce d'identité pourra être demandée pour vérifier l'âge des personnes concernées. Si l'âge exigé n'est pas requis ou si un justificatif ne peut être produit, les agents de CHÂTEAU BLEU sont en mesure de refuser l'accès aux usagers,
- Les usagers doivent porter une tenue de bain réglementaire, propre et non portée à l'arrivée : slips de bain, boxers, jammers (collés au corps), maillots de bain femme conventionnels couvrant poitrine et fesses, tenues dont la longueur doit être limitée aux genoux et aux coudes,
- Les combinaisons et lycras sont acceptés uniquement pour les enfants de moins de 6 ans,
- Pour les jeunes enfants en cours d'acquisition de la propreté, le port de couche étanche spécifique à la baignade est obligatoire.

Le port du bonnet de bain est fortement recommandé.

Sont interdits : les shorts, caleçons de bains, maillots de cycliste, jupes, combinaisons néoprène et de plongée...

Article 9 : Règles communes à tous les bassins

Afin qu'ils soient facilement identifiables, les maîtres-nageurs sont autorisés à porter shorts et tee-shirts à l'effigie de CHÂTEAU BLEU. En mode surveillance, ces vêtements sont de couleur jaune.

L'utilisation des bassins s'effectue selon les dispositions prévues dans le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS). Les maîtres-nageurs peuvent interdire l'accès aux bassins pour lesquels l'utilisateur n'a pas le niveau requis.

Les poussettes sont acceptées uniquement lorsque les plages extérieures sont ouvertes, et après passage des roues dans les pédiluves ou tapis désinfectant du hall d'accueil. En dehors des périodes d'ouverture des plages extérieures, seuls les nacelles ou cosy (le tout sans châssis) sont acceptés aux bords des bassins, ainsi que les poussettes mises à disposition par l'établissement (selon le stock disponible).

L'utilisation du matériel personnel (matériel de natation, ludique ou pédagogique) est subordonnée à l'accord des maîtres-nageurs. En cas de nécessité (fréquentation trop importante ou problème de sécurité), ces derniers peuvent en interdire l'utilisation.

Tout matériel flottant et objet ludique dont la taille est supérieure à une planche de natation est interdit. L'utilisation de la mono-palme est interdite dans tous les bassins.

La pratique de l'apnée est interdite, qu'elle soit en position statique ou dynamique.

Le port de lunettes ou de verres de contact est déconseillé. Le port de masque de plongée en verre est interdit.

Du matériel ludique, propriété de CHÂTEAU BLEU, peut être utilisé dans le cadre d'animations. Il est ponctuellement mis à disposition du public, dans certains créneaux horaires, uniquement dans le bassin ludique et la pataugeoire.

Il est formellement interdit :

- d'escalader et de stationner sur le mur de séparation (aileron mobile du bassin sportif),
- de pénétrer dans les zones interdites au-dessus des gradins depuis les bassins,
- de courir sur les plages intérieures ou extérieures,
- d'effectuer des sauts à caractère dangereux dans les bassins.

Article 10 : Règles spécifiques à chaque bassin

Bassin de 50 m

Les couloirs de natation sont réservés aux nageurs sachant évoluer en grande profondeur en toute autonomie. Sont tolérés les enfants non nageurs accompagnés d'un adulte sachant nager, à condition qu'ils n'entravent en rien la pratique des autres usagers.

Pour les personnes en situation d'apprentissage, des équipements de flottaison sont requis et doivent être validés par les maîtres-nageurs (brassards ou ceintures).

L'utilisation de matériel (palmes, tubas, plaquettes) est obligatoirement subordonnée à l'autorisation des maîtres-nageurs, uniquement dans la (ou les) ligne(s) d'eau réservée(s), et selon l'affluence. En cas de fréquentation trop importante, leur retrait peut être demandé par les maîtres-nageurs.

Dans l'espace de pratique libre de ce bassin, dans la zone « petite profondeur », le matériel suivant est autorisé : ballons gonflés à la bouche, frites, brassards.

Bassin de 25 m

Les lignes d'eau installées sont réservées aux activités proposées par CHÂTEAU BLEU ou les clubs/-associations autorisés. Elles sont interdites au public. L'utilisation de matériel de natation (palmes, plaquettes et tubas) y est proscrite.

Pataugeoire

Elle est exclusivement réservée aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance des adultes qui les accompagnent.

TITRE 4 – Conditions d'accueil des publics spécifiques

Article 11 : Utilisateurs ponctuels (groupes, colonies, centres de loisirs)

L'accueil des groupes ponctuels concerne la pratique de la baignade et des activités de natation, avec interdiction d'utiliser les locaux à d'autres fins sans autorisation préalable de la direction de l'établissement.

Pour réserver et accéder à l'ESPACE AQUATIQUE, un formulaire de réservation est édité par l'établissement. Il est demandé de remplir un formulaire « fiche de demande » par créneau horaire souhaité. Le groupe doit être composé au maximum de 40 enfants accueillis en simultané au sein de l'ESPACE AQUATIQUE.

Les utilisateurs respecteront la réglementation en vigueur concernant l'encadrement de l'activité dispensée, et la sécurité.

OBLIGATION DANS L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT [dont vestiaires, plages et bassins] :

- 1 encadrant pour 5 enfants de moins de 6 ans dans l'eau,
- 1 encadrant pour 8 enfants de plus de 6 ans.

Le responsable du groupe doit fournir la qualification des encadrants du groupe lors de son arrivée. Le jour J, si les taux d'encadrement ne sont pas respectés ou l'effectif maximal dépassé, l'établissement pourra refuser l'accès à l'ESPACE AQUATIQUE au demandeur.

Les enseignants, éducateurs, entraîneurs et animateurs sont autorisés à porter un short et un t-shirt au bord des bassins (pas de torse nu / pantacourts et bermudas interdits). Les enseignants, les accompagnateurs scolaires et les entraîneurs doivent porter un t-shirt permettant de les identifier.

Pour des raisons de sécurité et d'identification, les bonnets de bains sont obligatoires pour les scolaires et pour tous les groupes ponctuels composés, pour tout ou partie, d'enfants de moins de 14 ans.

La cohabitation avec la clientèle doit s'effectuer dans des conditions de grande courtoisie et de bienséance.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours et les consignes transmises par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs, sont à respecter scrupuleusement.

TITRE 5 – Responsabilité d'ANNEMASSE AGGLO et application du règlement

Article 12 : Responsabilité d'Annemasse Agglo

ANNEMASSE AGGLO, propriétaire de l'établissement, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- pertes ou vol dans l'enceinte du centre aquatique CHÂTEAU BLEU,
- accidents consécutifs à une inobservation de présent règlement.

Article 13 : Responsabilité des usagers

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Ils sont responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux-mêmes ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement. Toute détérioration par l'utilisateur entraînera des coûts de réparation à sa charge.

Article 14 : Discipline et sanctions

Le personnel de CHÂTEAU BLEU est chargé de la stricte application du présent règlement. Tous les agents sont en mesure d'intervenir, de procéder aux sanctions définies ci-après, d'apprécier les cas non énoncés dans le présent règlement et agir en conséquence. En cas de contestation ou de refus de se conformer à ces interdictions, il sera fait appel aux agents de la force publique.

Les infractions au règlement intérieur sont sanctionnées par :

- Un rappel à l'ordre,
- Une reconduction à la sortie,
- Une exclusion de l'établissement.
- CHÂTEAU BLEU se réserve le droit de déposer plainte ou d'établir un constat sous forme de courrier le cas échéant, en fonction de la gravité des faits constatés,
- Dans tous les cas le droit d'entrée ne sera pas remboursé.

Article 15 : Réclamations et suggestions

Les usagers du Centre Aquatique « CHÂTEAU BLEU » ont la possibilité de communiquer par courrier et courriel afin de faire part à ANNEMASSE AGGLO de leurs avis sur le service proposé :

Château Bleu - Centre Aquatique
2, Route de Bonneville
74100 ANNEMASSE
Email : contact@chateau-bleu.com

Article 16 : Informatique et libertés : protection des données personnelles

Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne peut obtenir l'accès à ses données personnelles ou la rectification de celles-ci en s'adressant au Délégué de la Protection des Données d'Annemasse Agglo (Email : protection_des_donnees@annemasse-agglo.fr).

Article 17 : Application du Règlement Intérieur

Le présent règlement est approuvé par Décision du Président n°D_2023_0166 en date du 26/05/2023.

Il est applicable après affichage dans le hall d'accueil de l'établissement.

A Annemasse, le 26/05/2023.

Pour Annemasse-Agglo,
Le président

Gabriel DOUBLET



ANNEXE 1 – VALIDITE DES PRESTATIONS

ENTREES UNITAIRES : valable le jour de l'achat.

ABONNEMENTS : détails des prestations ci-dessous.

Les abonnements sont nominatifs, incessibles, intransmissibles, non échangeables, non transformables, non reportables et non remboursables.

Prestation	Durée de validité	Commentaires
Carte magnétique Bracelet RFID	illimitée	Support nécessaire pour l'achat de tout abonnement, cartes multi-horaires ou entrées, Et pour l'adhésion aux ACTIVITES de CHÂTEAU BLEU.
Carte 20 heures	valable 12 mois à partir de la date d'achat	Carte nominative à utiliser exclusivement par le titulaire. Cet abonnement correspond à un décompte, par minute, du temps effectif passé dans l'établissement. Ce temps est décompté depuis le passage de la carte dans le lecteur de la borne d'entrée jusqu'à la lecture en sortie. Quand le crédit de la carte est inférieur à 45mn, l'entrée est refusée, mais le crédit restant sera reporté sur le prochain abonnement « 20 heures » acheté. Quand le crédit de temps est dépassé au moment de la sortie, la sortie est quand même autorisée, au bénéfice de l'utilisateur. A chaque passage, 10 min non décomptées correspondant aux temps de change.
Carte 10 entrées	valable 12 mois à partir de la date d'achat	Cet abonnement correspond à 10 entrées simples. Il peut être utilisé simultanément par plusieurs personnes, pour autant d'entrées simples décomptées. Si un nouvel abonnement « 10 entrées » est souscrit, l'éventuel crédit en nombre d'entrée restant sur le précédent abonnement sera reporté sur le nouveau.
Abonnement 3 mois	valable 3 mois à partir de la date d'achat	Carte nominative à utiliser exclusivement par le titulaire. Son utilisation par une autre personne entraînera l'annulation de ce droit d'entrée sans que celle-ci ne puisse donner droit à remboursement de l'abonnement.
Abonnement annuel	valable 12 mois à partir de la date d'achat	Carte nominative à utiliser exclusivement par le titulaire. Son utilisation par une autre personne entraînera l'annulation de ce droit d'entrée sans que celle-ci ne puisse donner droit à remboursement de l'abonnement.
Entrée combinée AQUATIQUE et BIEN-ÊTRE	Selon formule choisie	L'entrée donne accès aux deux espaces, dans la mesure où ils sont ouverts au public simultanément. Il ne sera procédé à aucun remboursement, quelle que soit la configuration d'ouverture ou de fermeture d'un des espaces.
Pour les scolaires et les groupes		Des tarifs spécifiques sont mis en place. Ils sont précisés dans la délibération en vigueur du Conseil communautaire, disponible sur demande.

Conséquences des périodes de fermetures sur les abonnements :

Les périodes de fermeture étant détaillées dans le présent document, par voie d'affichage ou en ligne, aucune prorogation ou prolongation de la durée de l'abonnement ou durée des cartes multi-entrées ou horaires n'est effectuée pour ce motif, hors application de mesure relevant des instances gouvernementales.

ANNEXE 2 – ACTIVITES CHATEAU BLEU

TITRE 1 – Dispositions communes à toutes les activités

Article 1 : Calendrier

Les activités de CHÂTEAU BLEU [activités Petite enfance, Ecole de natation Enfants et Adultes, Aquafitness] sont proposées par trimestre, de septembre à fin juin / début juillet, selon le calendrier remis lors de chaque inscription, hors périodes de vacances scolaires et jours fériés.

Le tarif du cycle trimestriel d'activités est fixé en fonction du nombre de séances programmées dans le trimestre selon la délibération tarifaire en vigueur et pour une séance par semaine, tarif auquel il faut rajouter le montant de la carte magnétique. Les tarifs sont disponibles en ligne.

Une plaquette d'information, disponible à l'accueil, sur le site internet de l'établissement présente les activités organisées par CHÂTEAU BLEU, les conditions générales et modalités d'inscription. Le tarif du cycle d'activités ne comprend pas l'accès à l'ESPACE AQUATIQUE avant ou après la séance.

Article 2 : Paiement

Il s'effectue directement sur la plateforme du site internet de CHATEAU BLEU, site marchand répondant à la législation en vigueur en matière de gestion des recettes publiques. Aucun remboursement n'est possible en cas d'erreur de choix de cours ou du non-respect des conditions d'inscription (âge notamment, test de niveau obligatoire).

Article 3 : Dispositions générales

Les activités sont encadrées par du personnel habilité. La durée de la séance et l'effectif maximal défini pour chaque activité sont fixés selon les objectifs visés, le niveau et l'âge des participants.

A l'arrivée dans l'établissement, les adhérents ou leurs responsables, doivent s'assurer auprès de l'accueil que le cours a bien lieu.

Aucun remboursement n'aura lieu en cas de désistement après le début des cours. Le ou les cours manqué(s) du fait de l'adhérent, ne sont ni rattrapable(s) ni remboursable(s).

Article 4 : Conditions d'adhésion

Toute adhésion aux activités de CHÂTEAU BLEU est ferme, définitive, non échangeable, non remboursable, non reportable et incessible.

Article 5 : Report pour motif médical

Si, pour motif médical, l'adhérent a manqué à minima la moitié des séances programmée dans le cycle, alors ces séances pourront être reportées en cas de nouvelle inscription consécutive au cycle arrêté. Pour bénéficier de ce report, l'utilisateur devra obligatoirement présenter à l'accueil du Centre aquatique dans un délai d'un mois maximum après l'évènement :

- une demande écrite,
- la carte d'adhérent,
- la présentation d'un certificat médical de contre-indication à la pratique des activités concernées, dont la durée de validité porte sur toute la période des séances manquées.

Tout dossier incomplet ne pourra être pris en compte. La gestion du dossier sera assurée par CHÂTEAU BLEU.

TITRE 2 – Ecoles de natation

Article 6 : Inscriptions

Un test de niveau est à réaliser OBLIGATOIREMENT avant toute première inscription aux écoles de natation ENFANTS et ADULTES. Ce test, réalisé dans l'enceinte de l'établissement et organisé par l'équipe de Maîtres-Nageurs Sauveteurs du site au préalable des inscriptions, conditionnera l'orientation dans le cours correspondant au niveau de l'adhérent. Il n'est toutefois pas synonyme d'inscription. Le test est gratuit et s'effectue sur réservation auprès de l'accueil (sur place ou par téléphone) dans la limite des places disponibles.

Les inscriptions ont lieu avant chaque trimestre d'activité uniquement sur le site internet de CHÂTEAU BLEU, selon un calendrier précis indiqué en ligne. Le montant du trimestre correspond au nombre de séances programmées durant le trimestre, multiplié par le coût unitaire d'une séance. Les inscriptions s'effectuent dans la limite des places disponibles, avec une liste d'attente. Les dates des sessions d'inscription sont précisées par affichage dans l'établissement et sur le site internet de CHÂTEAU BLEU.

Un certificat médical peut être demandé selon les dispositions gouvernementales.

Article 7 : Activités PETITE ENFANCE

Bébés nageurs

2 parents accompagnateurs maximum sont autorisés. Seuls les parents ou représentants légaux sont admis à l'activité. La prise en charge se fera au niveau du bassin ludique.

Jardin d'eau

1 parent accompagnateur est autorisé.

Ecole de natation ENFANTS

1 seul adulte accompagnant est autorisé aux vestiaires, et uniquement pour les enfants de moins de 10 ans. L'accompagnant doit au préalable se présenter à l'accueil pour obtenir un ticket d'entrée aux vestiaires (à l'arrivée et au départ).

TITRE 3 – Activités AQUAFITNESS

Article 8 : Généralités

Les activités d'AQUAFITNESS sont accessibles aux personnes âgées de 16 ans révolus. Les séances se déroulent dans le bassin sportif ou dans le bassin ludique.

Article 9 : Horaires & programmes

Les horaires sont affichés de manière visible à l'intérieur de l'établissement et font l'objet d'un document de présentation, avec spécifiés les créneaux consacrés aux différents types de cours. Le planning des séances est disponible en ligne.

TITRE 4 – Activités ESPACE BIEN-ÊTRE

Article 10 : Structures de l'espace BIEN-ÊTRE

L'ESPACE BIEN-ÊTRE est composé de :

- D'une salle de cardio-fitness, d'un sauna, d'un hammam et d'un jacuzzi.

Un équipement peut être fermé pour problème technique sans que cela ne donne droit à compensation, quelle que soit la durée de fermeture.

Article 11 : Accès à l'ESPACE BIEN-ÊTRE

Seules les personnes majeures [18 ans révolus] ont accès à cet espace. Les usagers doivent porter une tenue de bain réglementaire, propre et non portée à l'arrivée : slips de bain, boxers, jammers (collés au corps), maillots de bain femme conventionnel couvrant poitrine et fesses, tenues limitées aux genoux et aux coudes.

Tout autre équipement ne sera pas admis. Sont interdits : les shorts, caleçons de bains, maillots de cycliste, jupes, combinaisons néoprène et de plongée...

L'accès à la salle cardio-training est conditionné par le port d'une tenue vestimentaire adaptée à la pratique sportive (vêtements et chaussures).

L'ESPACE BIEN-ÊTRE est un espace de détente. Le calme et le silence sont demandés au sein de cet espace. Les usagers doivent se conformer rigoureusement aux prescriptions figurant sur les panneaux installés sur chaque site, ainsi qu'aux règles de sécurité.

L'usage d'huiles essentielles ou autres parfums et substances est interdit dans l'établissement.

Article 12 : Règles spécifiques à chaque équipement

Sauna

Les usagers doivent impérativement déposer leur serviette de bain sur les bancs avant de s'installer et s'asseoir sur leur propre serviette. La température du sauna est réglée automatiquement pour convenir au plus grand nombre : il est interdit d'arroser les pierres au risque d'engendrer des problèmes techniques majeurs compromettant la bonne activité de l'équipement.

Pour des raisons de sécurité, il est indispensable de respecter le temps de présence indiqué à l'entrée du sauna.

Hammam

Pour des raisons de sécurité, il est indispensable de respecter le temps de présence indiqué à l'entrée du hammam.

Jacuzzi

La pratique de l'apnée est interdite, qu'elle soit en position statique ou dynamique. L'usage de matériel et l'immersion sont proscrits.

Salle de cardio-training

Les règles de bienséance suivantes doivent être respectées :

- Une tenue de sport est obligatoire (short, tee-shirt),
- Les chaussures de sports sont propres et les semelles non marquantes,
- Une serviette de sport sera déposée sur les selleries,
- Les machines seront nettoyées après usage (papier et désinfectant sont à votre disposition) et le matériel remis aux emplacements prévus,
- L'utilisation de chaque poste fitness sera respectée,
- La climatisation et le volume sonore de la musique d'ambiance sont paramétrés pour convenir au plus grand nombre : pas de réglage individuel, ni d'équipement sonore personnel.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE L'USAGER

Formulaire à utiliser pour les abonnements

Je certifie :

- Avoir pris connaissance du règlement intérieur
- Accepter le règlement intérieur

Tout abonnement souscrit est ferme et définitif. Aucune demande de remboursement total ou partiel ne sera prise en compte, y compris en cas de fermeture partielle ou totale d'un ou des espaces, quelle qu'en soit la raison ou la durée.

Conséquences des périodes de fermetures sur les abonnements :

Les périodes de fermeture étant détaillées dans le règlement intérieur, par voie d'affichage ou en ligne, aucune prorogation ou prolongation de la durée de l'abonnement ou durée des cartes multi-entrées ou horaires n'est effectuée pour ce motif, hors application de mesure relevant des instances gouvernementales.

A Annemasse, le ____/____/_____.

L'usager
